



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

*Bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D.3B/LF

**AUTORISATION D'EXPLOITER
Société MOET & CHANDON à OIRY**

**Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2008-A-102-IC**

Vu :

- Le code de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),
- l'arrêté préfectoral n° 2004-A-160-IC du 29 juillet 2004 autorisant la société MOET & CHANDON à exploiter un centre de pressurage sur la commune de Oiry,
- la demande de mai 2007 par laquelle la société MOET & CHANDON sollicite l'autorisation d'étendre la capacité de son centre de pressurage sur le territoire de la commune de Oiry,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 janvier 2008 au 4 février 2008 inclus,
- l'avis formulé le 13 février 2008 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- l'avis formulé le 27 mars 2008 par le directeur départemental de l'équipement,
- l'avis formulé le 6 mars 2008 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- l'avis formulé le 19 mars 2008 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- l'avis formulé le 3 avril 2008 par le directeur régional de l'environnement,

- l'avis formulé le 19 février 2008 par le directeur régional des affaires culturelles,
- l'avis formulé le 12 février 2008 par l'Institut national des Appellations d'Origine,
- l'avis formulé le 25 mars 2008 par la communauté de communes d'Epernay,
- l'avis émis par le groupe de suivi des épandages en date du 22 avril 2008,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2008,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 juin 2008,
- le projet d'arrêté porté le 17 juin 2008 à la connaissance du demandeur,
- le courriel de la société du 22 juillet 2008 signifiant son accord sur le projet d'arrêté,

Considérant que:

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

Arrête :

Titre 1 - CONDITIONS GENERALES

Les conditions d'exploitation de la société Moët & Chandon, dont le siège social se situe 20 avenue de Champagne BP 140 51333 Epernay Cedex concernant son centre de pressurage sur la commune de Oiry sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 1 – objet de l'autorisation

1.1 Activités autorisées

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004.A.160.IC du 29 juillet 2004 réglementant les installations exploitées sur le territoire de la commune de Oiry par la société Moët & Chandon sont modifiées comme suit :

Les installations classées exploitées dans l'établissement sont les suivantes :

Désignation de l'activité	rubrique	Quantité
<p>Préparation, conditionnement de vins. La capacité de production étant supérieur à 20 000 hl/an</p> <p>Centre de pressurage de capacité de 63 250 hl/an avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un hall de réception et de stockage de raisins ; - une zone de pressurage avec 13 pressoirs de 12 000 kg et des belons et cuves de débouillage ; - une zone de stockage de rebêches et de bourbes ; - une zone de lavage des caisses de vendanges ; - un local de stockage de produits œnologiques ; - un laboratoire de contrôle. 	2251-1 autorisation	63 250 hl/an
<p>Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées.</p> <p>Bassin de 1000 m³ destiné au transit des effluents du site Moët et Chandon "cuvierie" d'Epernay en cas d'impossibilité d'épandage.</p> <p>Coefficient de redevance : 2</p>	167-a autorisation	1000 m ³
<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volume dédié au stockage : 87,75 m x 29,4 m x 7,5 m soit 19349 m³ ; 1394 tonnes de produits finis stockés (bouteilles de champagne, caisses de vendanges, palettes...) 	1510 déclaration	19 349 m ³
<p>Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa. La puissance absorbée étant inférieure à 500 kW</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 groupes froid de 60 kW en location sans tour aéroréfrigérante - 3 compresseurs d'air de 100 kW unitaire en location 	2920-2b déclaration	420 kW
<p>Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 postes pour les chariots de puissance unitaire de 4,5 kW ; - 4 postes pour les autolaveuses de puissance unitaire de 2 kW. 	2925 déclaration	53 kW
<p>Emploi et stockage d'oxygène</p> <p>14 bouteilles de 14,3 kg d'oxygène</p>	1220 non classé	200 kg
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes : 40 bouteilles de propane de 13 kg unitaire.</p>	1412 non classé	0,52 t
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie (coefficient 1/5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cuve aérienne de 5000 l de fioul pour l'alimentation de la chaudière et du groupe électrogène de secours ; - Cuve aérienne de 1000 l de fioul pour l'installation de sprinklage. <p>Capacité nominale totale : $(1 + 5)/5 = 1,2 \text{ m}^3$</p>	1432 non classé	1,2 m ³

Désignation de l'activité	rubrique	Quantité
Installation de combustion : - Deux chaudières de 500 kW unitaire en location - un groupe électrogène de 700 kW en location	2910-A non classé	1,7 MW
Epannage des effluents sur terres agricoles (2900 m ³ par an ; charge organique maximale égale à 72 t/an de DCO et 46,1 t/an de DBO ₅) Bassin de 1220 m ³ et 3 cuves tampon de 50 m ³ pour la collecte et le stockage des eaux de lavage du centre de pressurage.		

Titre 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 3 Limitation des prélèvements d'eau

3.1 – Origine de l'approvisionnement en eau

Les dispositions du premier alinéa de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004.A.160.IC du 29 juillet 2004 réglementant les installations exploitées sur le territoire de la commune de Oiry par la société Moët & Chandon sont modifiées comme suit :

L'approvisionnement en eau de l'établissement s'effectue à partir de deux branchements au réseau d'eau potable de la zone industrielle de Oiry :

- un branchement de diamètre 200 mm pour l'alimentation du bâtiment ;
- un branchement de diamètre 100 mm pour l'alimentation des poteaux incendie.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004.A.160.IC du 29 juillet 2004 sont modifiées comme suit :

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 2910 m³.

Article 5 Collecte des effluents

5.1 – Réseaux de collecte

Les dispositions du cinquième alinéa de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004.A.160.IC du 29 juillet 2004 sont modifiées comme suit :

Les eaux usées industrielles (eaux de lavages des caisses de vendanges, des pressoirs, des cuves et des sols) sont collectées dans un bassin de stockage étanche de 1220 m³ après passage dans trois cuves tampon de 50 m³ unitaire en attente d'épandage sur terres agricoles.

Les dispositions du septième alinéa de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004.A.160.IC du 29 juillet 2004 sont modifiées comme suit :

Pendant la période de vendanges, les eaux pluviales collectées sur la cour raisins et la cour citernes seront collectées dans le bassin de stockage des effluents d'eaux usées industrielles de 1220 m³, par fermeture d'une vanne de barrage équipant les canalisations.

Article 9 : Epandage des eaux usées industrielles

9.3 – Caractéristiques des effluents

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004.A.160.IC du 29 juillet 2004 sont modifiées comme suit :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 4 et 8,5 (plage retenue suivant conclusion favorable) ;
- température inférieure à 30 °C ;
- absence de substances susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation ;

- volume annuel maximum : 2880 m³
- volume journalier maximum : 240 m³

- autres caractéristiques :

Eléments	Concentration en mg/l			Flux maximum		
	moyenne prévue	minimum	maximum	kg/j	kg/an	kg/an/ha
DCO	18500	2 000	25 000	6 000	72000	6000
DBO ₅	10000	1 000	16 000	3 840	46 100	3850
Matières en suspension		10	10 000	2 400	20 000	1 700
Azote global	60	0	110	30	400	35
C/N		8				
Azote minéral (NO ₃ ⁻)	2	0	4	1	12	1
Phosphore total (P ₂ O ₅)	15	10	30	8	100	9
Potassium total (K ₂ O)	180	20	300	75	900	75
Magnésium (MgO)	15	6	20	5	60	5
Calcium total (CaO)	160	100	200	50	600	50

9.4 – Stockage des effluents

Les dispositions du premier alinéa de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004.A.160.IC du 29 juillet 2004 sont modifiées comme suit :

Les eaux usées industrielles (eaux de lavages des caisses de vendanges, des pressoirs, des cuves et des sols) et les eaux pluviales de la cour de réception, de la cour citernes et de l'aire des aignes, sont collectées dans un bassin de stockage étanche de 1220 m³ après passage dans trois cuves tampon de 50 m³ unitaire en attente d'épandage sur terres agricoles.

9.6 - Dose d'apport et fréquence

Les dispositions du premier alinéa de l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004.A.160.IC du 29 juillet 2004 sont modifiées comme suit :

La dose maximale d'apport d'effluents est de 175 m³ par hectare.

Le temps séparant deux épandages sur la même parcelle est au minimum de deux ans.

Titre 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 21 : Nature des déchets produits et caractérisation

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004.A.160.IC du 29 juillet 2004 sont modifiées comme suit :

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur en exploitation normale, ainsi que le niveau de gestion, sont mentionnés dans le tableau suivant :

<i>Référence nomenclature</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Quantité annuelle maximale produite en t</i>	<i>Quantité maximale stockée sur le site en t</i>	<i>Filières de traitement</i>
02 07 01	Aignes	2350	2 bennes	VAL : valorisation par distillerie REG : regroupement sur plate-forme
02 07 99	Bourbes et rebêches	360	-	Valorisation
13 05 02*	Boues de curage de l'aire de lavage	-	-	Valorisation
	Boues du séparateur d'hydrocarbures	-	-	REG : regroupement PC : traitement physico-chimique pour destruction
15 01 02	Plastiques (emballages...)	-	-	Valorisation
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire	-	-	Incinération
20 01 25	Graisses et huiles alimentaires	-	-	Incinération
20 03 01	DIB en mélange (réfectoire, bureaux...)	-	-	Incinération

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Article 22 : Elimination – valorisation des déchets

Les dispositions du cinquième alinéa de l'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004.A.160.IC du 29 juillet 2004 sont modifiées comme suit :

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005 – 635 du 30 mai 2005.

TITRE 6 – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

Article 26 : Moyens d'intervention et de secours

26.1 – Accessibilité et issues

Les dispositions de l'article 26.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004.A.160.IC du 29 juillet 2004 sont modifiées comme suit :

Le bâtiment est accessible sur les quatre côtés pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi par une voie engins ayant les caractéristiques suivantes :

- Largeur 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

Voie échelles (bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres) :

La « voie échelles » est une partie de la « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- longueur minimale est de 10m
- largeur, bandes réservées au stationnement exclues, portées à 4m
- pente minimum ramenée à 10%
- résistance au poinçonnement fixée à 80 N/cm² sur une surface circulaire de 0.20m²

A l'intérieur du bâtiment des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

TITRE 7 – BASSINS DE STOCKAGE DES EFFLUENTS

Article 27 : Stockage des effluents

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 27 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004.A.160.IC du 29 juillet 2004 sont modifiées comme suit :

Les eaux usées industrielles (eaux de lavages des caisses de vendanges, des pressoirs, des cuves et des sols) et les eaux pluviales de la cour de réception, de la cour citernes et de l'aire des aignes, sont collectées dans un bassin de stockage étanche de 1220 m³ après passage dans trois cuves tampon de 50 m³ unitaire en attente d'épandage sur terres agricoles.

TITRE 9 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 34 : Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004.A.160.IC du 29 juillet 2004 sont modifiées comme suit :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celle-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75, R512-76 et R512-77 du code l'environnement.

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-sur-Marne - 25 rue du lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, aux direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne et de la Marne, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, direction régionale de l'environnement et direction de l'agence de l'eau.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de Moët et Chandon – 20 avenue de Champagne BP 140 51333 EPERNAY.

Mr le maire d'Epernay procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie d'Epernay, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 31 juillet 2008

Pour le préfet
le sous-préfet de Reims,
secrétaire général par intérim,

signé

signé Jean-Jacques CARON